

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD98

présenté par
M. Bardy

ARTICLE 3

A l'alinéa 10,

I. Insérer le mot : « Pour » avant le mot : « Tout »;

II. Après les mots : « article L.311-4 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa:

« , des aides publiques peuvent être majorées en faveur des bénéficiaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être labélisé GIEE, chaque groupement est validé sur des critères préalablement établis. La validation du projet confirme la qualité du groupement. Cette validation doit donc assurer une majoration des aides publiques pour ces groupements qui, d'ailleurs, peuvent avoir structuré leur projet en fonction de critères économiques et écologiques, de façon à bénéficier de cette majoration.

La majoration des aides n'est pas obligatoire. Chaque organisme attributaire d'aides publiques peut décider ou non de mettre en avant les critères écologiques parmi les différents critères de sélection pour attribution.